



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le -3 NOV. 2004

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2004-EDFPAL-0015 du 27 octobre 2004.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-1042-2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 27 octobre 2004 au CNPE de PALUEL.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 octobre 2004 au CNPE de Paluel a porté sur l'organisation du site en matière de recours à la sous-traitance. Le respect des dispositions nationales en la matière, tant au niveau de la préparation des prestations que de leur suivi lors de leur réalisation, a fait l'objet d'un examen approfondi.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site en matière de recours à la sous-traitance est en net progrès. La qualité des notes d'organisation et les nouvelles dispositions prises en matière de surveillance des prestataires ont pu être appréciées. Toutefois, des progrès devront être faits pour la mise en pratique de cette nouvelle organisation notamment pour le suivi et la surveillance des chantiers pendant les arrêts de réacteur pour rechargement.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Demande n° 1 : Chantier de remplacement de l'hydraulique de la pompe RCP 051 PO (tranche 1)

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de remplacement de l'hydraulique de la pompe RCP 051 PO. Le chantier venait de démarrer et en était à la phase de préparation du décollement de l'hydraulique. Les inspecteurs ont examiné le dossier de réalisation des travaux et ont constaté les points suivants :

- la Liste des Documents Applicables (LDA), approuvée par le CNPE et permettant de définir les procédures d'intervention applicables par les intervenants, n'était pas disponible sur le chantier ;
- le déroulement du chantier tracé dans un Dossier de Suivi d'Intervention (DSI) succinct faisait référence à des procédures d'intervention. Les intervenants en étaient à la phase de mise en place des outillages nécessaires au décollement de l'hydraulique de la pompe. Le DSI faisait référence à la procédure n°GAMT/D580/GMP/20104 indice 1. Les inspecteurs se sont reportés à la procédure et ont constaté que les intervenants ne renseignaient pas cette dernière afin de tracer l'ensemble des opérations réalisées. La procédure indiquait notamment que deux opérations devaient être réalisées et faire l'objet d'un rapport d'expertise (contrôle de l'épaisseur des cales et relevé des caractéristiques des appareils de métrologie). L'intervenant n'a pas pu présenter ces éléments en indiquant que ce n'était pas de sa responsabilité même si cela était mentionné dans sa procédure d'intervention ;
- l'analyse des risques rédigée pour le chantier était très générale et n'identifiait pas les risques associés au chantier : le risque d'incendie n'était pas indiqué alors que l'intervenant avait des permis de feu pré-remplis dans son dossier, les risques d'interfaces entre les différentes phases du chantier n'étaient pas identifiés et la pérennité de la qualification n'était pas prise en compte contrairement aux engagements nationaux d'EDF pris dans le cadre de l'affaire parc 01-01.

Ce chantier faisait l'objet d'un plan de surveillance de la part du CNPE. Les inspecteurs ont consulté le plan de surveillance renseigné par le chargé de surveillance. Les écarts relevés lors de l'inspection n'étaient pas identifiés dans le plan.

A.1.1. Je vous demande de justifier ces écarts et d'indiquer les dispositions prises suite à ces constats.

A.1.2. Je vous demande d'indiquer pourquoi les intervenants étaient en possession, dans le bâtiment réacteur, de trois permis de feu pré-remplis sans qu'aucun de ces permis n'ait fait l'objet d'une approbation de la part d'EDF. Vous préciserez également votre organisation en termes de demande de délivrance des permis de feu et de contrôle de la mise en œuvre des dispositions de protection sur les chantiers.

Demande n° 2 : Evaluation des prestataires

Suite à l'événement significatif pour la sûreté du 7 juillet 2004 sur la tranche 3, dû à un prestataire intervenant sur la vanne 3 LLS 010 VV, le CNPE a rédigé une Fiche d'Evaluation Prestataire (FEP) en attribuant la note globale C au prestataire. Conformément à la Directive Interne (DI) n°53 et à sa note d'accompagnement (n°03/0504), toute FEP relative à une prestation présentant une défaillance importante (note C ou D) doit être transmise à l'Instance de Qualification d'EDF afin que cette dernière puisse réaliser une analyse complémentaire au niveau national et déterminer les suites à donner à l'événement. Le CNPE n'a pas pu présenter aux inspecteurs le courrier d'envoi de la FEP à l'Instance de Qualification.

A.2. Je vous demande de transmettre la FEP à l'Instance de Qualification dans les meilleurs délais et de préciser dans votre organisation les délais applicables sur le CNPE de Paluel pour la transmission des FEP notées C et D.

Demande n°3 : Traitement des Groupements d'entreprises

Un Groupement Momentané d'Entreprise (GME) a été retenu pour le chantier « ouverture/fermeture GV et pressuriseur ». Conformément à la DI n°53, le GME doit décrire l'organisation qualité qu'il met en œuvre pour la prestation afin de répondre aux exigences qualité contractuelles. Cette organisation doit être validée par le donneur d'ordre du CNPE en amont de la prestation. Ce document n'a pas été demandé au GME et n'a pas été validé par le CNPE.

A.3. Je vous demande de prendre des mesures correctives afin de garantir qu'en cas d'appel à un GME ou une Prestation de Maintenance Intégrée (PMI), l'ensemble des dispositions de la DI n°53 soit systématiquement respecté.

Demande n°4 : Conditions d'appel à un prestataire non qualifié

Le directeur d'unité du CNPE de Paluel a émis une demande de dérogation et a autorisé l'intervention d'une entreprise non qualifiée sur la tranche 4 pour le chantier « capotage joints BR » en 2004. Cette entreprise était déjà intervenue en juillet 2003 sur le CNPE sans aucune demande de dérogation et sans autorisation du directeur d'unité, contrairement au requis de la DI n°53.

A.4. Je vous demande de justifier cet écart et de veiller à ce que les conditions d'appel à un prestataire non qualifié soient respectées.

B. Compléments d'information

Complément n° 1 : Vérification de la qualification des prestataires et de ses sous-traitants.

Les inspecteurs se sont intéressés à la qualification des prestataires retenus sur le site de Paluel. Le CNPE a indiqué que la qualification de tous les prestataires et des sous-traitants était vérifiée à plusieurs niveaux mais n'a pas été en mesure d'indiquer comment cette vérification était faite et qui en assurait la traçabilité.

B.1. Je vous demande d'indiquer l'organisation adoptée sur le CNPE de Paluel pour vérifier systématiquement les « qualifications » des prestataires. Vous identifierez notamment pour cette action de vérification :

- son responsable ;
- les conditions de sa traçabilité ;
- l'étape durant laquelle elle est effectuée.

Complément n° 2 : Mise en place des chargés de surveillance

Vous avez présenté l'organisation mise en place au cours de l'arrêt de la tranche 1 de Paluel afin d'assurer la surveillance de vos prestataires. Cette organisation repose principalement sur le déploiement de chargés de surveillance.

B.2. Je vous demande de détailler votre plan d'action pour l'année 2005 pour la surveillance des prestataires intervenant sur le CNPE de Paluel. Vous préciserez notamment :

- les missions des chargés de surveillance et leurs objectifs ;
- les moyens mis à leur disposition ;
- les effectifs ;
- la formation requise, les recyclages, ainsi que les objectifs associés.

Complément n° 3 : Evaluation des prestataires par système de qualification

La DI n°53 ainsi que sa note d'accompagnement (n°03/0504) indiquent notamment que :

- une Fiche d'Evaluation Périodique du Prestataire (FEPP) doit être rédigée en fin d'année pour chaque société prestataire intervenue sur le site, par système de qualification ;
- une FEP globale pour une prestation d'un GME ou pour une PMI doit être rédigée en cours d'année en identifiant chaque système de qualification concerné par la prestation et la ou les sociétés intervenantes pour chaque système de qualification ;
- en cas de défaillance d'un prestataire (FEP notée C ou D) le système de qualification défaillant et les sociétés concernées par cette défaillance doivent être clairement identifiés.

Vous avez indiqué que vous rédigez une FEP par commande d'exécution. Or une commande peut regrouper plusieurs prestations et un prestataire peut intervenir dans plusieurs domaines pour lesquels il est qualifié. En cas de défaillance du prestataire dans un système de qualification requis sur une seule de ses interventions, la note attribuée sur l'ensemble de la commande ne permettrait pas d'identifier une défaillance remettant éventuellement en cause une de ses qualifications.

B.3. Je vous demande d'indiquer comment, à travers l'organisation retenue pour la rédaction des FEP et FEPP, vous répondez aux exigences de la DI n°53 et de sa note d'accompagnement, pour l'évaluation des prestataires pour chaque système de qualification. Vous préciserez également comment vous vous assurez que toute défaillance, remettant en cause une des qualifications d'un prestataire, est bien identifiée.

Complément n° 4 : Secteur de feu sécurité

Lors de la visite des chantiers du Bâtiment Réacteur (BR) de la tranche 1, les inspecteurs ont constaté que l'escalier d'accès au sas du BR comportait une trémie non rebouchée au niveau +27,00 m (KB 1211). La tranche 1 du CNPE de Paluel a entamé en 2004 l'intégration de la sectorisation de sécurité, conduisant notamment à sectoriser les escaliers d'évacuation du personnel et d'accès des équipes de secours.

B.4. Je vous demande d'indiquer l'état d'avancement de la sectorisation de sécurité de la tranche 1 et d'identifier les secteurs de feu de sécurité de la tranche 1 concernés par ces travaux. Je vous demande de présenter l'organisation que le CNPE de Paluel a mise en place pour la vérification de la bonne intégration de la sectorisation et de justifier de l'ouverture de la trémie identifiée lors de l'inspection.

Complément n°5 : Evénement significatif pour la sûreté (ESS) du 7 juillet 2004
(Tranche 3)

Suite à l'ESS du 7 juillet 2004, le CNPE de Paluel devait renforcer la surveillance de l'entreprise à l'origine de l'événement lors de l'arrêt de tranche 1. Vous avez indiqué qu'un plan de surveillance avait été mis en place et que la surveillance avait été renforcée dans le domaine où le prestataire avait eu la note D (justifiant la note globale C), à savoir le thème n° 6 de la FEP : « qualité technique du produit ».

B.5. Je vous demande d'indiquer la démarche adoptée pour renforcer la surveillance de ce prestataire. Vous transmettez également les éléments du plan de surveillance renseignés répondant à vos objectifs en matière de surveillance renforcée.

C. Observations

Le compte rendu de la réunion de levées de préalables du 11 octobre 2004, rédigé pour le chantier « ouverture/fermeture GV et pressuriseur » n'était pas conforme à la trame définie dans la note d'application relative aux réunions d'enclenchement et de levée des préalables qui permet une identification exhaustive de l'ensemble des points devant être vérifiés au cours de la réunion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN